#### **Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction Appui et Pilotage Service des Opérations Foncières Sud

ACTE N°
AVENANT N° 1
AU BAIL EMPHYTEOTIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2016

Fait en l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace, Le , pour le bailleur

Le , pour le preneur

Par devant nous soussignés, Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, agissant en sa qualité d'Officier Public, ont comparu :

1) La Collectivité européenne d'Alsace, avec siège Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG, identifiée sous le numéro SIREN 200 094 332 venant aux droits du Département du Haut-Rhin, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, représentée par Monsieur Pierre BIHL, 1er Vice-Président, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, en vertu de la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 juillet 2021, certifiée exécutoire le 20 juillet 2021 et de la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 octobre 2021, certifiée exécutoire le <>.

Bailleur, d'une part,

2) La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sise 1 rue des Malgré-Nous BP 80114 68502 GUEBWILLER CEDEX, identifiée sous n° SIREN 246 800 569 représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021, certifiée exécutoire le <>, jointe en annexe 2 au présent bail, dont une copie demeure ci-annexée.

Preneur, d'autre part,

Lesquels ont déclaré ce qui suit :

### **EXPOSE**

En date du 30 septembre 2016, le Département du Haut-Rhin, aux droits duquel vient la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire du Château de la Neuenbourg à GUEBWILLER, a consenti un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans au profit de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016, pour lui permettre d'y créer un pôle culturel et touristique.

Les investissements réalisés à ce jour se révèlent fortement supérieurs aux prévisions, tandis que l'opération n'est pas totalement finalisée. Afin de permettre l'amortissement des travaux réalisés et ceux à venir, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a souhaité porter la durée de l'emphytéose de 30 ans à 60 ans.

Dans sa séance du <>, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a autorisé la prorogation de son emphytéose.

Ceci exposé, les parties ont convenu d'établir le présent avenant au bail emphytéotique susvisé.

#### ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre acte de la modification intervenue dans la désignation des parties suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- de prolonger la durée de l'emphytéose pour la porter à une durée de 60 ans.

# **ARTICLE 2. MODIFICATION DES PARTIES**

En application de la loi « Alsace » n° 2019-816 du 2 août 2019, la Collectivité européenne d'Alsace a été créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et regroupe les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ainsi, la CeA se substitue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au Département du Haut-Rhin dans tous les droits et obligations établis par le bail emphytéotique du 30 septembre 2016.

# ARTICLE 3. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.2 DUREE DU BAIL

A compter de la signature du présent avenant, les modifications suivantes sont apportées au bail emphytéotique du 30 septembre 2016 :

L'article 5.2 Durée du bail est supprimé et remplacé comme suit :

« Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de 60 (soixante) ans entiers et consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, soit jusqu'au 30 juin 2076.

Il ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction. »

# ARTICLE 4. EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

# ARTICLE 5. DEPOT DE LA MINUTE ET ENREGISTREMENT

Le présent acte, dont la minute sera déposée au siège de la Collectivité européenne d'Alsace, sera enregistré conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Dont acte sur trois (3) pages,

Fait et passé aux lieu, jours, mois et an ci-dessus indiqués.

Le présent acte fut lu, approuvé alors par les comparants et signé par eux de leur propre main devant Nous, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'il suit :

Le bailleur, La Collectivité européenne d'Alsace, Le 1<sup>ème</sup> Vice-Président Pierre BIHL Le preneur, La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, Le Président Marcello ROTOLO

L'Officier Public, Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Frédéric BIERRY